

# DEPARTEMENT DU VAR COMMUNE DE POURCIEUX

Enquête publique, relative à la demande d'autorisation d'exploiter une station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles viticoles par la commune de POURCIEUX

Arrêté préfectoral en date du 6 octobre 2021.



Dossier N° E21000051 / 83 du 24 septembre 2021  
Tribunal Administratif de TOULON.

## 1ère Partie Rapport du commissaire enquêteur

PREFECTURE DU VAR

Dossier N° E21000051 / 83 TA Toulon

1 6 DEC. 2021

1 sur 57

BUREAU DU COURRIER



## Sommaire

1ère Partie	1
Rapport du commissaire enquêteur	1
1 - Généralités:	3
11 - Cadre général de l'enquête:	3
12 - Objet de l'enquête:	3
13 - Cadre juridique:	4
14 - Présentation du projet:	4
141 - Caractéristiques générales de la commune:	4
142 - Principales caractéristiques du projet:	5
143 - L'étude d'impact:	9
15 - Composition du dossier:	17
2 - Organisation et déroulement de l'enquête:	18
21 - L'organisation de l'enquête:	18
211 - Désignation du commissaire enquêteur:	18
212 - Contact et étude préalable:	19
22 - Le déroulement de l'enquête:	20
221 - Le déroulement des permanences:	20
222 - Conditions de la consultation:	20
223 - L'information du public:	21
225 - Procès verbal de synthèse et mémoire en réponse:	22
3 - Analyse des observations, consultations et réponses du responsable du projet:	22
31 - Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale:	22
32 - Mémoire en réponse du porteur de projet:	23
33 - Consultations:	23
34 - Relation comptable des observations du public et analyse:	24
2nd Partie	25
Conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur	25
1 - Le dossier d'enquête:	26
2 - L'information du public:	26
3 - Le déroulement et le climat de l'enquête:	27
4 - Le mémoire en réponse du Maire:	27
5 - Avis du commissaire enquêteur:	27
ANNEXES: 8 pièces	30

# 1 - Généralités:

## 11 - Cadre général de l'enquête:

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont définies par l'article L.511-1 du Code de l'environnement comme étant: « (...) *les usines, ateliers, dépôts, chantiers et d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.* »

L'autorisation, dénommée **autorisation environnementale**, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre 1er du Code de l'environnement.

La commune de Pourcieux, qui exploite une installation classée sans détenir l'autorisation d'exploiter requise au titre de la rubrique 2750, a déposé le 29 mars 2017 un dossier (modifié le 4 juillet 2017) en vue d'être autorisée à exploiter une station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles, dans le cadre de la régularisation de sa situation administrative.

Au vu du rapport de l'inspecteur de l'environnement consécutif à l'inspection de la station d'épuration collective d'eaux résiduaires, sise quartier Saint Martin à Pourcieux, le 2 octobre 2017, le Préfet du Var, par arrêté en date du 5 décembre 2017, a mis en demeure la commune exploitant l'établissement d'en régulariser la situation administrative.

Elle devra déposer, en préfecture, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement, selon les dispositions de l'article L.171-7 du Code de l'environnement sous un délai d'un an.

Compte tenu de la date ancienne de la demande, l'inspecteur de l'environnement a instruit ce dossier suivant les modalités du code de l'environnement antérieures au 1er juillet 2017 et à l'institution de l'autorisation environnementale unique, conformément au 5° a) de l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale.

## 12 - Objet de l'enquête:

Le 2 juillet 2019, le maire de Pourcieux a sollicité pour la commune l'autorisation d'exploiter la station collective de traitement des effluents phytosanitaires et vinicoles de Pourcieux. Cette activité est classée comme soumise à autorisation dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique n°2750.



Par arrêté préfectoral en date du 6 octobre 2021, Monsieur le Préfet du Var a prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter une station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles viticoles par la commune de Pourcieux

### **13 - Cadre juridique:**

Le projet est soumis à enquête publique en application des dispositions du code de l'environnement:

- Ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017.
- partie législative:
  - articles L.123-1 à L.123-18: dispositions générales applicables aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement;
  - articles L.511-1 à L.512-6-1: dispositions générales applicables aux installations classées soumises à autorisation;
  - articles L.181-1 à L.181-18 et L.181-24 à L.181-28: dispositions relatives à l'autorisation environnementale des installations classées.
- Décrets n° 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017.
- partie réglementaire:
  - articles R.123-1 à R.123-27: enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement;
  - articles R.512-1 à R.512-45: installations classées soumises à autorisation;
  - articles R.181-1 à R.181-55: dispositions relatives à l'autorisation environnementale.

### **14 - Présentation du projet:**

#### **141 - Caractéristiques générales de la commune:**

La commune de Pourcieux est située en Provence Verte à l'ouest du département du Var, à 9 km de Saint-Maximin la Sainte Baume et compte 1571 habitants (2018).

Soucieuse de la qualité de son environnement, la commune s'est engagée dès 2012 dans une démarche de suppression progressive du recours aux pesticides dans l'espace public. Ses efforts ont été récompensés en 2016 par l'attribution du trophée régional « zéro pesticide 2 abeilles », puis en 2018 le label national « Terre saine commune sans pesticides ».

Son territoire de 21,23 km<sup>2</sup> accueille des zones agricoles étendues sur 720,50 hectares dont 450 hectares sont consacrés à la culture de la vigne. Les viticulteurs de la commune produisent des vins de grande qualité, dont les trois quart sont classés en appellation « Côte de Provence » et un dixième en appellation « Sainte Victoire ». 50 emplois directs sont concernés par cette branche d'activité.

#### 142 - Principales caractéristiques du projet:

La commune de Pourcieux, porteur du projet, dans un souci de protection de l'environnement vis à vis des pollutions agricoles, a construit une station d'épuration de résidus viticoles, comportant deux files séparées, pour les effluents organiques ou phytosanitaires. L'exploitation technique des ouvrages est déléguée au syndicat des vigneron(e)s écoresponsable(s) de Pourcieux (SYVEP).

Afin de collecter et de traiter ces différents effluents, la commune a réalisé les éléments suivants :

- une nouvelle aire de lavage et de remplissage modernisée, répondant aux exigences réglementaires;
- une station de traitement des effluents vinicoles et phytosanitaires répondant aux exigences réglementaires, permettant d'abattre la pollution chimique et organique;
- un système de collecte des effluents de la cave coopérative pour les faire transiter par le réseau d'assainissement communal jusqu'à la station de traitement.

L'installation reçoit les effluents de quatre caves viticoles, dont ceux de la cave coopérative des vigneron(e)s du Baou soumise à autorisation.

Les effluents à traiter par cette station sont de deux types :

- Les effluents phytosanitaires sont issus de l'aire de remplissage des cuves et de lavage du matériel de pulvérisation. Leur origine peut être de différentes natures :
  - Fond de cuve après pulvérisation,
  - Fond de cuve dilué,
  - Volume contenu dans le circuit des pulvérisateurs,
  - Eaux de nettoyage des pulvérisateurs,
  - Déversement accidentel lors du remplissage.

Les effluents phytosanitaires constituent une pollution chimique importante nécessitant un traitement spécifique.

- Les effluents vinicoles sont issus de l'élaboration du vin (pressurage, vinification, tirage, dégorgement, habillage) et du lavage des machines à vendanger. Lors du nettoyage l'eau se charge en matière solide (terre, rafles, pépins, bourbes, lies etc.).

Ils sont composés de deux fractions :

- Une fraction insoluble, qui se décante facilement,
- Une fraction soluble constituée d'éléments organiques naturellement présents dans la composition du raisin ou du vin (sucres, acides organiques, alcools), mais aussi des produits œnologiques, des produits de nettoyage et de désinfection.

Ces effluents constituent une pollution organique importante.

Au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), ces installations relèvent des rubriques de la nomenclature suivantes:

**1. sous le régime de l'autorisation:**

**2750** - station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation

**2. sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique:**

- **2791** - installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.

- **2795** - Installations de lavage de fûts, de conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, ou de déchets dangereux.

L'aire de lavage des produits phytosanitaires a fait l'objet d'une déclaration au titre de la rubrique 2795.

L'activité de dépotage des effluents vinicoles à la station de traitement a été déclarée au titre de la rubrique 2791.

## **Principes de fonctionnement de la station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles viticoles de la commune de Pourcieux:**

**A** - Les effluents phytosanitaires sont collectés au niveau de l'aire de lavage. Les effluents vinicoles proviennent de trois sources :

- Des dépotages sur l'aire, pour lesquels les effluents sont acheminés par véhicules agricoles à partir de trois caves particulières :
  - La cave du château de Pourcieux (soumise à déclaration ICPE)
  - La cave du château des Ferrages (soumise à déclaration ICPE),
  - Le château des Brigands (soumise à déclaration ICPE).
- Le lavage des machines à vendanger,
- De la cave coopérative des vigneron du Baou (soumise à autorisation ICPE) qui rejette via le réseau d'eaux usées communal lors de la période où la quantité des effluents domestiques est la plus faible dans le réseau d'assainissement communal (fin de matinée).

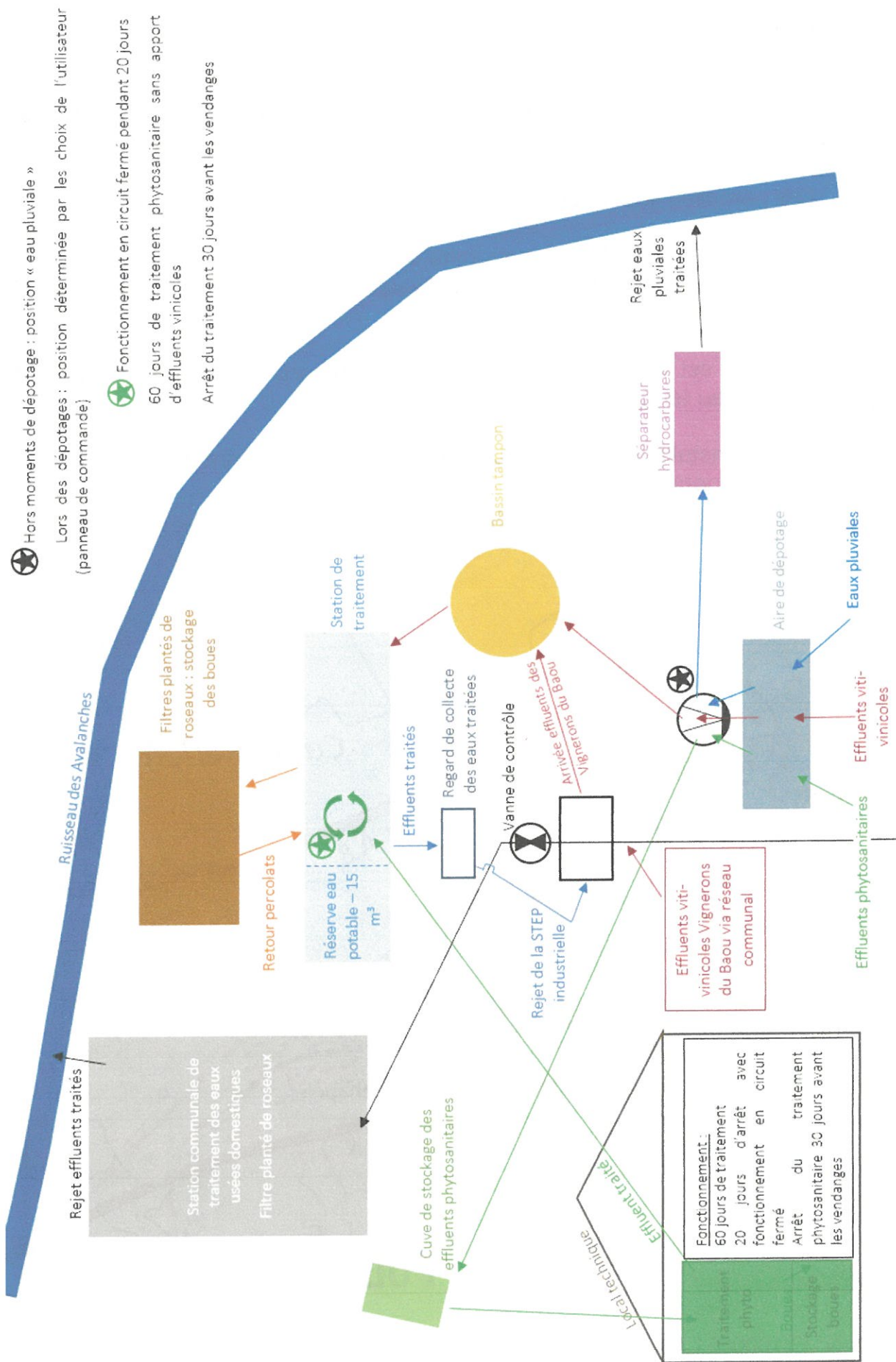
**B** - Les vannes en sortie de la fosse de dépotage permettent d'orienter correctement les effluents :

La vanne est en position « Eau pluviale » lorsqu'aucune opération de dépotage / nettoyage / remplissage de pulvérisateur n'est en cours. Les eaux pluviales de l'aire de lavage sont alors dirigées vers un séparateur à hydrocarbures, puis vers le ruisseau des Avalanches ;

Lorsqu'un utilisateur effectue une opération de dépotage / nettoyage / remplissage de pulvérisateur, il choisit l'opération à effectuer via le panneau de commande situé au niveau du local technique :

- Nettoyage / remplissage de pulvérisateur : trajet « effluents phytosanitaires »
- Dépotage d'effluents viti-vinicoles : trajet « effluents viti-vinicoles ».

L'illustration ci-après présente un schéma du fonctionnement de l'installation de traitement des effluents phytosanitaires et viti-vinicoles.





## 143 - L'étude d'impact:

### - Localisation géographique

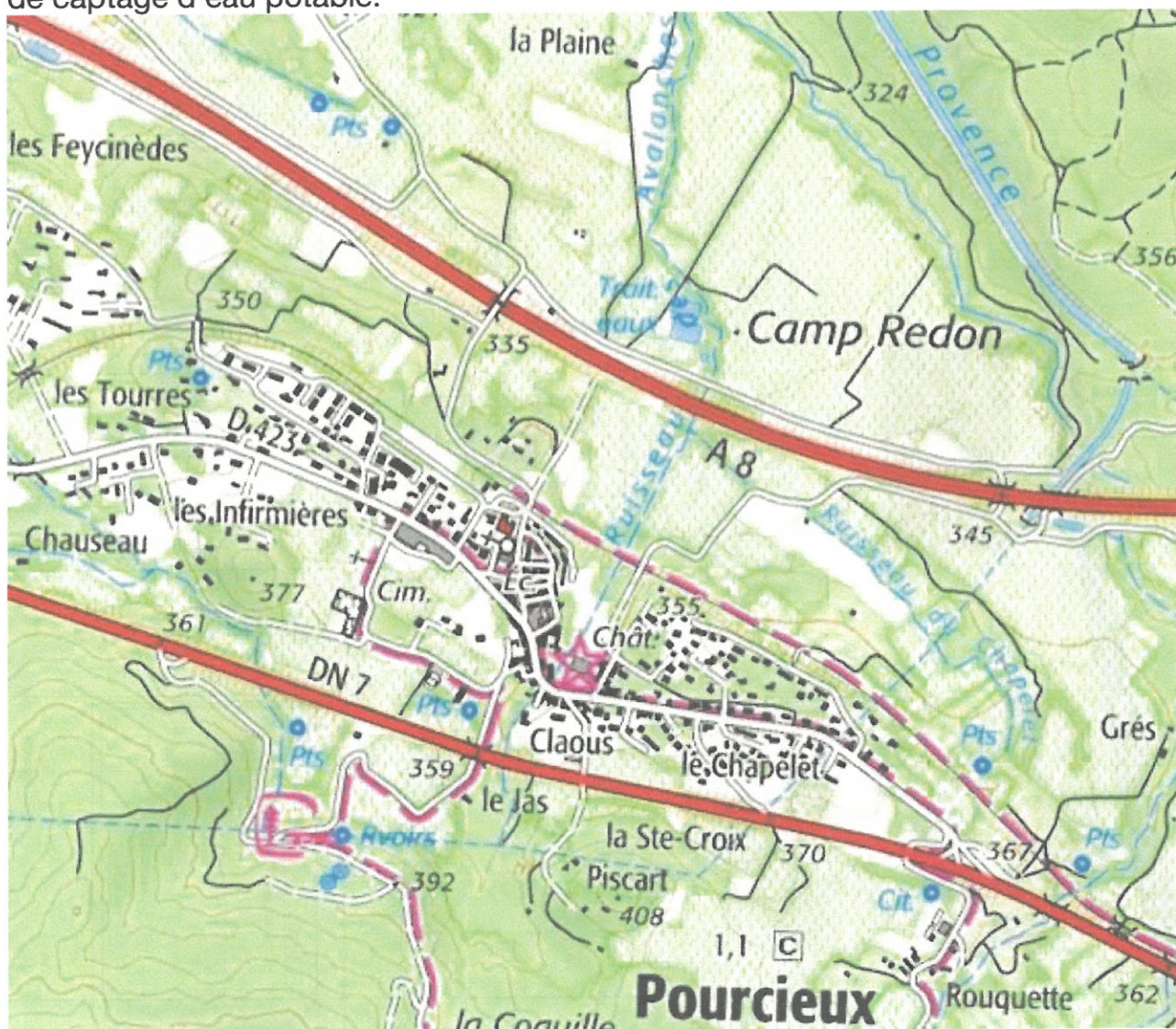
Le site sur lequel s'inscrit l'installation, représente une surface totale d'environ 2264 m<sup>2</sup> au Nord du territoire communal de Pourcieux. L'accès à la zone se fait par la voie communale n°3, peu fréquentée.

Les parcelles sont situées en zone agricole, entourée de vignes.

L'installation est située à proximité de la station d'épuration communale, en rive droite du ruisseau temporaire des Avalanches, au nord et en bordure de l'autoroute A8.

La zone est très peu boisée, la seule végétation existante constitue la ripisylve du ruisseau temporaire.

Enfin, l'installation ne se situe pas au sein d'un périmètre de protection de captage d'eau potable.



Plusieurs réseaux souterrains longent le chemin communal et passent à environ 20 mètres de l'entrée du site :

- L'oléoduc de la Société du Pipeline Méditerranée-Rhône (SPMR), transportant des produits issus des raffineries située dans la Vallée du Rhône et près de l'Étang de Berre vers les dépôts pétroliers de la région de Fréjus – Saint-Raphaël,
- Un gazoduc de GRDF, servant à la distribution de gaz naturel.

#### **- Hydrographie du site:**

L'installation est située à proximité d'un cours d'eau temporaire, le ruisseau des Avalanches, qui se jette dans l'Arc 700 mètres en aval du site.

Le projet se situe dans le bassin versant de l'Arc, plus précisément la masse d'eau identifiée « L'Arc de sa Source au barrage de Sénéchas » (FRDR131) dans le SDAGE 2016-2021. Les états écologique et chimique sont identifiés respectivement comme « moyen » et « bon ». Les paramètres à traiter pour atteindre l'objectif de bon état sont les pesticides et les matières organiques et oxydables.

#### **- Qualité de l'air, bruits et vibrations:**

La station de mesure de la qualité de l'air la plus proche de Pourcieux est située à Brignoles.

Les épisodes de pollution à l'ozone sont particulièrement fréquents des mois de mai à octobre. La concentration d'ozone peut atteindre entre 150 à 180 µg/m<sup>3</sup>, synonyme de qualité de l'air médiocre. Elle atteint plus rarement (un épisode en 2015 et 2016) un niveau « mauvais », avec une concentration supérieure à 180 µg/m<sup>3</sup>.

Les particules sont quant à elles émises directement par la combustion de produits pétroliers, par les automobiles ou les systèmes de chauffage principalement, ainsi que de biomasse. Les épisodes de pollution sont plus rares et apparaissent particulièrement en saison hivernale en condition anticyclonique. La proximité de l'autoroute a un impact particulier pour ce polluant.

Le secteur d'étude est exposé à un bruit moyen journalier (indicateur Iden) compris entre 60 et 75 dB(A) issu de l'autoroute A8. Il est totalement inscrit dans la largeur du secteur de nuisance de cette autoroute, classée en catégorie 1 sur 5. Il n'existe pas d'autres émissions sonores importantes dans le secteur d'étude.

Les vibrations ressenties sont elles aussi conditionnées par la circulation des véhicules sur l'autoroute A8 et des engins circulant sur le chemin rural.



## **- Zones de protection de l'environnement**

Le secteur d'étude n'est inscrit dans aucun site NATURA 2000. En revanche deux sites sont présents à environ neuf kilomètres :

- La Zone Spéciale de Conservation « Montagne Sainte-Victoire » : FR9310067

- Le Site d'Intérêt Communautaire « Montagne Sainte-Victoire » : FR9301605

La montagne Sainte-Victoire est un massif calcaire dominé par la garrigue basse, avec reforestation en chêne pubescent sur la face nord-est et maintien à la suite des incendies récurrents des espaces ouverts sur la face sud-ouest, la plus proche de la zone d'étude.

Pourcieux se situe aux contreforts de l'extrême Est de la Montagne Sainte-Victoire. Les milieux autour du site d'étude sont principalement agricoles, avec une grande majorité de vignes. Ces habitats sont très peu présents dans le périmètre des sites Natura 2000 de la Sainte-Victoire, dont la mosaïque est créée par divers types de milieux (espaces ouverts, forêts de feuillus et de confères, garrigues...) offrant des conditions très propices à l'avifaune méditerranéenne.

Le massif de la Sainte-Victoire fait également l'objet d'un classement en Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) pour la présence d'espèces d'oiseaux déterminantes telles que l'hirondelle rousseline et la pie-grièche à tête rousse. De même, l'installation n'est inscrite dans aucune zone naturelle présentant un intérêt écologique, faunistique ou floristique (ZNIEFF).

## **- Milieu paysager:**

La commune de Pourcieux est située dans un paysage de plaine entre la montagne de la Sainte-Victoire et le Mont-Aurélien. Le paysage est caractérisé par les grandes étendues de vignes et une vue dégagée sur la montagne Sainte-Victoire. A une altitude moyenne de 360 mètres, le site se trouve au sein de l'étage collinéen dominé par des peuplements de feuillus.

Depuis l'aire de lavage, la vue est fermée par de nombreux éléments rapprochés tels que les végétations le long du ruisseau des Avalanches, des haies moins denses à l'ouest, et le remblai de l'autoroute au sud. La station est visible depuis le chemin communal uniquement en perception rapprochée, au droit du chemin d'accès vers le site. Les barrières visuelles constituées par l'autoroute et les végétations restent néanmoins prédominantes.

Les perceptions éloignées sont principalement les éléments de grand paysage de la Provence Verte : la Montagne Sainte-Victoire et son massif se prolongeant vers le sud-est et le Mont-Aurélien. Compte tenu de la taille du site et de ses équipements, il n'est pas à craindre que celui-ci soit visible depuis ces points de vue emblématiques.

### **- Patrimoine historique et culturel:**

La commune de Pourcieux présente un monument inscrit par arrêté du 10 septembre 1993 aux Monuments historiques au titre de la loi du 31 décembre 1913. Il s'agit du Château de Pourcieux, bâtie du 18ème siècle qui se caractérise par son imposant perron et son parc.

L'installation est située en limite du périmètre de protection de ce monument. Le site d'installation est masqué de ce monument par la présence de la voie autoroutière assurant l'absence d'impact visuel.

Il n'existe en revanche pas de sites classés ou inscrits ni de vestiges archéologiques sur le territoire de la commune.

### **- Géologie et hydrogéologie**

L'installation est située sur des colluvions wurmiennes constituées de cailloutis et de limons, datés du quaternaire. Ces colluvions viennent en recouvrement de terrain datant du Crétacé secondaire – Maestrichtien, Bégudien, formés de calcaire, argile, grés et poudingue.

Elle s'inscrit au droit de la masse d'eau souterraine FRDG210 « Formations variées et calcaires fuvéliens et jurassiques du bassin de l'Arc ».

Cette masse d'eau d'une superficie totale d'environ 1000 km<sup>2</sup> est à l'affleurement sur plus de 900 km<sup>2</sup>. En raison de leur caractère karstique, les eaux souterraines des formations aquifères jurassiques sont fortement vulnérables aux éventuelles pollutions de surface. Pour les aquifères calcaires du Crétacé, compte tenu de leur plus faible perméabilité, les eaux souterraines sont faiblement vulnérables aux pollutions de surface. Les intérêts écologiques et économiques de cette masse d'eau sont faibles.

Selon le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021, la masse d'eau FRDG210 est dans un bon état quantitatif et chimique et a un objectif de maintien du bon état. Des mesures spécifiques pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ont été prises dans le Programme de Mesures 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée.

### **- Les incidences sur le milieu physique et mesures de préservation:**

La plateforme où circulent les engins est étanchée, l'eau de ruissellement est traitée par un débourbeur-déshuileur. Les eaux superficielles sont donc préservées.

La couverture géologique argileuse constitue une protection des eaux souterraines, cependant aucun ruissellement de la plateforme ne parviendra au sol.

Il n'y a aucun rejet direct de la station de traitement des effluents phytosanitaires et viti-vinicoles vers le milieu naturel, les effluents traités étant rejetés vers la station communale de traitement des eaux usées domestiques et non directement dans le ruisseau des Avalanches.

### **Les impacts sur le milieu physique sont très faibles.**

L'installation a pour objectif la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines. Les eaux de ruissellement de la plateforme sont intégralement collectées et traitées au niveau d'un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel.

Un système automatique de surveillance des niveaux est mis en place afin de d'intervenir en cas de débordement.

Les effluents de cave des Vignerons du Baou transiteront par le réseau d'assainissement communal durant les heures de faible affluence des eaux usées domestiques (fin de matinée), ce qui permet de réduire le risque d'accident de transport par route.

### **- Les incidences sur le milieu biologique et mesures de préservation:**

Le seul corridor écologique potentiel est le ruisseau des Avalanches qui n'est en eau que lors d'épisodes pluvieux. Le corridor écologique n'est pas inclus dans l'installation et celle-ci ne rejette pas directement ses effluents traités dans le ruisseau (les effluents liquides rejetés par la station de traitement des effluents phytosanitaires et viti-vinicoles sont envoyés en tête de la station communale de traitement des eaux usées domestiques).

Par ailleurs, la station de traitement des effluents phytosanitaires et viti-vinicoles est construite pour arrêter les plans d'épandage des effluents vinicoles et pour traiter les eaux de lavages des engins viticoles : elle a donc un impact positif sur les eaux superficielles et souterraines du bassin versant.

La ripisylve du ruisseau n'est pas impactée.

La zone est constituée d'une strate herbacée de faible hauteur, type pelouse. Les habitats naturels sont quasiment inexistantes, et donc la faune et la flore également.

Le paysage environnant est composé d'un champ de vignes, de la station d'épuration communale (filtre planté de roseaux) et de l'autoroute A8.



L'installation est peu visible de l'extérieur, et constituée d'éléments s'intégrant au paysage : les cuves sont semi-enterrées recouvertes de terres végétales et le local technique est en bois, ce qui s'intègre parfaitement au paysage.

**Les impacts sur les milieux biologique et paysager sont faibles.**

Le milieu naturel étant très limité au niveau de l'installation, la nuisance sera négligeable.

Afin de préserver l'existant, la circulation des machines ne se fera que sur le chemin d'accès et l'aire de lavage bétonnée.

L'installation comporte : une aire et rampe bétonnées, ainsi que 2 cuves semi-enterrées et un local technique en bois.

Elle est située sur le terrain de l'ancienne station communale de traitement des eaux usées domestiques. L'ancien clarificateur a été étanché afin d'être réutilisé en bassin de stockage des effluents vinicoles.

Le milieu biologique existant est préservé sur la majeure partie du terrain.

**- Les incidences sur le milieu humain:**

L'installation est située dans une zone agricole, il n'y a donc pas d'habitations à proximité.

Les émissions de poussière liées à l'installation seront très faibles car les surfaces circulables sont imperméabilisées et munies de point d'eau permettant de rabattre la poussière au sol.

Les émissions de gaz d'échappement seront uniquement celles des machines à vendanger, pulvérisateurs et des 5 à 6 camions par jour d'exploitation, ce qui est négligeable par rapport aux émissions des véhicules circulant sur l'autoroute A8 située à proximité immédiate. De plus, avec l'évitement d'environ 75 camions par an grâce au raccordement de la cave, puis à terme d'autres caves, au réseau d'assainissement, le projet a un impact positif sur la circulation des poids-lourds et donc sur la qualité de l'air au sein du village de Pourcieux.

Il en est de même pour les bruits et les vibrations.

**Les impacts sur le milieu humain sont faibles.**

**- Vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeures:**

- Risques naturels et technologiques

La commune de Pourcieux n'est pas concernée par un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) et aucun établissement classé SEVESO, n'est présent sur la commune concernée ou dans les communes limitrophes.

Les risques inondations et mouvements de terrain, présents sur la commune, n'ont pas d'incidences sur le fonctionnement de l'installation.

- Risques sanitaires

L'identification des dangers constitue la description des agents chimiques, physiques et/ou biologiques étudiés susceptibles d'engendrer des effets néfastes sur l'organisme vivant exposé. En ce qui concerne l'utilisation de l'aire de lavage et la station de traitement, les principales sources de danger sont les suivantes :

- Manipulation des flocculant/coagulant, produits chimiques nécessaires pour le bon fonctionnement du skid phytosanitaire,
- Chute dans le bassin de stockage des effluents vinicoles.

Compte tenu de l'usage fait de la station et des précautions prises, les deux sources de danger sont considérées négligeables.

**- Mesures d'intégration dans le paysage:**

L'impact paysager de l'installation est très limité. Le local technique est en bois, ce qui permet une bonne intégration. Les cuves sont semi-enterrées et recouvertes de terre végétale ce qui permettra la pousse des végétaux. Le bassin est enterré et existant.

Enfin, le bassin de traitement des boues est un filtre planté de roseaux comme pour la station d'épuration communale voisine.

**- Étude de danger:**

L'étude de danger n'a pas mis en évidence de risques de forte gravité qui seraient générés par l'installation soumise à classement ICPE. Néanmoins, des mesures sont prises pour chaque risque recensé, dont ceux dont la réalisation serait susceptible d'affecter l'environnement.

- *Risque d'incendies*

Pour compléter les lances à eau présentes sur l'aire de lavage, un extincteur à poudre devra être installé dans le local.



Entretien régulier de la végétation environnante et accès aux engins de secours (pompiers) jusqu'à l'installation est possible.

- *Risque chimique*

Les quelques produits chimiques (floculant, coagulant) sont conditionnés en petit bidon et sont apportés à chaque passage des manutentionnaires pour réapprovisionner les équipements.

- *Risque de pollution des eaux et des sols :*

Fuite des machines (circonscrite à l'aire de lavage) :

- Séparateur à hydrocarbures installé en amont du conduit de collecte,
- Vanne guillotine permettant d'obturer le réseau dans l'attente du traitement de la pollution, dans le cas d'une pollution très importante.

Débordement des cuves et bassins :

- Programmation préalable du volume d'eau,
- Auto-surveillance : en cas de dysfonctionnement, les utilisateurs et responsables du SYVEP sont avertis par message.
- By-pass vers la station d'épuration actuellement surdimensionnée en cas de débordement des cuves et bassins.

## 15 - Composition du dossier:

A) Conformément aux dispositions des articles R.512-2 à R.512-10 du Code de l'Environnement, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter la station collective de traitement des effluents phytosanitaires et vinicoles de Pourcieux a été constitué et présenté par le maire de la commune exploitant l'installation pour être soumis à l'enquête.

Ce dossier a été établi par la société Cereg Territoires - 400 avenue du Château de Jouques - 13420 GEMENOS.

Il comporte:

- Un dossier administratif qui présente le demandeur, rappelle les procédures réglementaires, identifie la propriété des parcelles concernées et précise les servitudes et dispositions applicables au projet (31 pages);
- L'étude d'impact sur l'environnement (103 pages);
- L'étude de dangers et de secours (51 pages);
- La notice d'hygiène et de sécurité (19 pages);
- Les conditions de remise en état (6 pages);
- Des pièces annexes (14 pièces);
- Des plans (51 pages);
- L'extrait du dossier d'ouvrage exécuté;
- Le mémoire technique du constructeur;
- Le plan d'épandage des effluents de la cave coopérative « Les Vignerons du Baou » et le compte-rendu de l'assistance aux épandage agricoles des boues résiduaires de la STEP domestique communale;
- L'agrément système Vitimax.

B) Le dossier tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête est complété par les pièces administratives suivantes:

- L'arrêté préfectoral en date du 6 octobre 2021 par lequel Monsieur le Préfet du Var a prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter une station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles viticoles par la commune de Pourcieux;

- Un avis d'enquête publique;
- Les avis d'enquête publique parus dans la presse Var Matin et La Marseillaise, les 12 et 29 octobre 2021;
- Le certificat de début d'affichage de l'avis d'ouverture d'enquête publique au panneau d'affichage de la mairie et à la porte de la station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles viticoles en date du 13 octobre 2021;
- L'avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 septembre 2021;
- Le mémoire en réponse de la commune de Pourcieux en date du 14 septembre 2021;
- Le rapport rendu le 18 juin 2021 par l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur, unité départementale du Var;
- Les avis exprimés au cours de l'instruction du dossier de demande d'exploiter;
- le registre d'enquête.

## **2 - Organisation et déroulement de l'enquête:**

### **21 - L'organisation de l'enquête:**

#### **211 - Désignation du commissaire enquêteur:**

Par décision N°E21000051 / 83 du 24 septembre 2021, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulon (83) m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter une station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles viticoles par la commune de POURCIEUX.

L'arrêté de Monsieur le Préfet du Var en date du 6 octobre 2021 prescrit l'ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter la station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles viticoles.



## 212 - Contact et étude préalable:

Conformément aux prescriptions de l'article R.123-5 3ème alinéa du code de l'environnement, Mme Dominique Méaulle du bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture du Var m'a adressé le 23 septembre 2021 une copie numérique du dossier complet soumis à enquête publique.

Dans les jours qui ont suivi, nous nous sommes concertés, en application des dispositions de l'article R123-9 du code de l'environnement, afin de définir les dates de l'enquête publique et celles des permanences que j'assurerai en mairie.

Le lundi 11 octobre 2021, je me suis rendu dans les locaux de l'Unité Territoriale du Var de la DREAL afin de rencontrer M Patrick WINDER pour qu'il me présente le contexte de la demande d'autorisation, les principes de fonctionnement de la station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles viticoles et qu'il m'en explique les caractéristiques techniques.

Le même jour, j'ai récupéré deux exemplaires papier du dossier d'enquête ainsi que le registre d'enquête à la préfecture du Var.

J'ai coté et paraphé le registre d'enquête à feuillets non mobiles et visé les pièces du dossier qui sera tenu à la disposition du public durant trente trois jours (33) du vendredi 29 octobre 2021 au mardi 30 novembre 2021 aux horaires habituels d'ouverture de la mairie de 8H00 à 12H00 et de 13H00 à 17H00 le lundi et le vendredi, de 13H00 à 17H00 le mardi et le jeudi et le mercredi matin de 8H00 à 12H00, à l'exception des dimanches et jours fériés.

Le vendredi 15 octobre 2021 de 9H00 à 11H00, je me suis rendu en mairie de Pourcieux afin de rencontrer M Claude PORZIO, maire de la commune et exploitant de la station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles viticoles et Mme CHASPOUL, directrice générale des services.

Nous avons arrêté les conditions d'accueil du public prévues durant l'enquête, les moyens informatiques qui seront mis à sa disposition pour la consultation du dossier d'enquête en version numérisée, les conditions de consultation du dossier d'enquête et de rédaction d'avis ou commentaires sur le registre et les locaux réservés à l'accueil du public par le commissaire enquêteur à l'occasion des permanences.

Ensuite, M le Maire m'a conduit sur le site d'implantation de la station d'épuration objet de la demande d'autorisation afin de me permettre de visualiser l'installation, de m'expliquer son fonctionnement et les manoeuvres que les utilisateurs doivent respecter en fonction de la nature des déchets qu'ils viennent déposer.

J'ai profité de ce déplacement sur la commune pour vérifier la régularité de l'affichage de l'avis d'enquête publique sur le site de l'installation classée pour la protection de l'environnement et en mairie.

## **22 - Le déroulement de l'enquête:**

### **221 - Le déroulement des permanences:**

L'arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter une station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles viticoles par la commune de Pourcieux prévoyait que le commissaire enquêteur se tiendrait à la disposition du public afin de répondre aux demandes d'information et de recueillir personnellement les observations du public à l'occasion de 4 permanences:

- le vendredi 29 octobre 2021 de 09H00 à 12H00 (jour d'ouverture de l'enquête);
- le mercredi 10 novembre 2021 de 9H00 12H00;
- le vendredi 19 novembre 2021 de 14H00 à 17H00;
- le mardi 30 novembre 2021 de 14H00 à 17H00 (jour de clôture de l'enquête).

J'ai tenu scrupuleusement les permanences selon le calendrier arrêté afin d'accueillir les citoyens dans la salle du conseil municipal de la commune accessible de plain pied, équipée d'une table de consultation des documents, de sièges d'attente, ou d'accueil au bureau du commissaire enquêteur.

Aucun incident n'a été constaté pendant la durée de l'enquête qui s'est déroulée de façon agréable et courtoise.

### **222 - Conditions de la consultation:**

En dehors des permanences, aux jours et horaires habituels d'ouverture de la mairie, le public était reçu à l'accueil général de la commune puis dirigé vers la salle dédiée pour consulter le dossier d'enquête en version papier ou sur le poste informatique et noter ses éventuelles observations sur le registre tenu à sa disposition.

Un triple dispositif a été mis en place pour permettre au public de déposer ses observations:

- soit en les consignant sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles;
- soit par correspondance adressée au commissaire enquêteur au siège de l'enquête en mairie de Pourcieux;

- ou par voie électronique à l'adresse dédiée suivante: [step-pourcieux-epvar@administrations83.net](mailto:step-pourcieux-epvar@administrations83.net); les observations reçues par voie électronique étaient consultables sur le site internet de la préfecture. Cette adresse électronique figure sur tous les documents d'information, affiches et arrêté préfectoral.

## 223 - L'information du public:

Elle a été réalisée selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2021 sous trois formes:

### Sur le site internet de la préfecture du Var à l'adresse suivante:

<http://www.var.gouv.fr> (rubrique: Politiques publiques / Environnement / Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement / Enquêtes publiques (ICPE));

### Par affichage:

Les affiches ont été mises en place le 13 octobre 2021. Le certificat de début d'affichage de l'avis d'ouverture d'enquête publique a été délivré par monsieur le Maire.

J'ai vérifié le 15 octobre 2021 la présence des affiches et leur maintien à l'occasion de mes permanences jusqu'au 30 novembre 2021. Réalisées sur papier format A2 de couleur jaune vif, elles attirent l'oeil d'un passant distrait et ne sauraient passer inaperçues.

Elles ont été apposées sur le panneau d'affichage présent sur la façade de la mairie et à la porte de la station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles viticoles, de façon très visible de la voie publique.

### Par publication dans la presse écrite régionale:

Elle a été réalisée dans deux journaux diffusés dans le département du Var, édition locale, rubrique annonces légales.

Ces parutions ont eu lieu plus de 15 jours avant le début de l'enquête et rappelées dans les 8 premiers jours de l'ouverture de l'enquête, soit:

- Var Matin le 12 octobre 2021 et le 29 octobre 2021;
- La Marseillaise le 12 octobre 2021 et le 29 octobre 2021.

Nota: L'ensemble des mesures de publicité rendu obligatoire par l'article R. 123-11 du code de l'environnement a été respecté et paru dans les délais réglementaires.

## 224 - Clôture de l'enquête:

Le mardi 30 novembre 2021 à 17H00, le registre d'enquête a été clos par mes soins, conformément aux dispositions de l'article R. 123-18 du code de l'environnement. J'ai conservé le dossier afin de rédiger, dans les huit jours, le procès verbal de synthèse des observations écrites et orales que j'ai pu recueillir par les différents moyens mis à disposition du public et à l'occasion de mes permanences.

## 225 - Procès verbal de synthèse et mémoire en réponse:

Conformément à l'article R. 123-18 du code de l'environnement, j'ai rédigé un procès verbal des observations du public. Afin de recevoir les observations éventuelles du responsable du projet, nous avons convenu de nous rencontrer pour le lui remettre en mains propres et en exposer les grandes lignes.

Le public n'ayant formulé aucune observation sous quelque forme que ce soit, le commissaire enquêteur n'ayant par ailleurs aucune question complémentaire ni observation à présenter au maître d'ouvrage, il a été décidé que je lui adresserai le procès verbal de synthèse par messagerie électronique, à charge pour Monsieur Claude PORZIO, maire de la commune, de produire un mémoire en réponse s'il l'estimait utile et que je l'intégrerai dans mon rapport.

En réponse, M. PORZIO a indiqué par mail du 3 décembre 2021 qu'il n'avait pas d'observations.

# **3 - Analyse des observations, consultations et réponses du responsable du projet:**

## **31 - Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale:**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) analyse la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et vérifie la prise en compte de l'environnement par le projet.

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie un enjeu environnemental lié aux risques de pollution de l'eau de l'Arc par les matières organiques et phytosanitaires.

Formellement l'étude d'impact comprend les divers aspects de la démarche d'une évaluation environnementale.

La MRAe relève néanmoins que le dossier ne précise pas si le dimensionnement et le process de la station communale de traitement des eaux usées domestiques est capable de traiter les effluents apportés par le projet, ni l'aptitude de la station d'épuration à garantir l'absence de pollution du milieu aquatique.

La MRAe recommande de compléter l'état initial de l'étude d'impact en prenant en considération la qualité du milieu récepteur et l'aptitude de la station d'épuration des eaux usées domestiques à traiter les effluents apportés par le projet afin de démontrer et garantir, in fine, l'absence de pollution du milieu aquatique.

### **32 - Mémoire en réponse du porteur de projet:**

Conformément aux dispositions de l'article L122-1 du code de l'environnement, la commune de Pourcieux a répondu par écrit le 14 septembre 2021 à l'avis de la MRAe.

Elle précise que le rejet de la station d'épuration des eaux résiduaires industrielles est renvoyé vers le réseau de collecte des eaux usées domestiques afin d'être traité par la station d'épuration communale de la ville de Pourcieux.

Sur la recommandation de la direction départementale des territoires et de la mer du Var, la commune lancera la procédure de construction d'une nouvelle station d'épuration fin 2021 - début 2022 afin de suivre les conclusions de l'étude de son schéma directeur d'assainissement. Ce projet prendra en compte le rejet de la station d'épuration industrielle.

### **33 - Consultations:**

L'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique a prévu dans son article 10 la consultation du conseil municipal de la commune de Pourcieux et de la communauté d'agglomération Provence Verte en application de l'article R181-38 du code de l'environnement.

Seuls les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête peuvent être pris en considération.

À l'expiration de ce délai, ni la communauté d'agglomération Provence Verte, ni la commune de Pourcieux, régulièrement consultées par la préfecture, n'ont exprimé d'avis sur la demande d'autorisation d'exploiter une station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles viticoles par la commune de POURCIEUX.



### **34 - Relation comptable des observations du public et analyse:**

Au cours de l'enquête publique, le registre d'enquête est resté vierge, aucune observation, consigne ou remarque n'y est mentionnée. Aucun courrier électronique n'a été adressé au commissaire enquêteur sur l'adresse dédiée à l'enquête. Aucune correspondance ne lui a non plus été adressé en mairie de Pourcieux.

Au cours de mes permanences, je n'ai reçu aucune visite et le personnel de la commune m'a confirmé que personne ne s'est présenté pour consulter le dossier tenu à sa disposition sur le poste informatique ou dans sa version papier.

Fait à Brignoles, le 16 décembre 2021

Le commissaire enquêteur



Jean-Michel PORCHER

